



ASSOCIATION DU CORPS INTERMEDIAIRE DE
L'EPFL

Case Postale 44, EPFL, CH - 1015 LAUSANNE
TEL. 021 - 693 47 77 FAX: 021 - 693 47 80
Web <http://acide.epfl.ch> email : acide@epfl.ch

Monsieur le Président
de l'Assemblée d'Ecole
A. Rydlo
EPFL SB IPN LNM
PH H1 472 (Bâtiment PH)
Station 3
CH-1015 Lausanne

Lausanne, le 6 mai 2008

Concerne : **Consultation sur le « Règlement sur la discipline à l'EPFL »**

Monsieur le Président de l'Assemblée d'Ecole,

Le comité de l'ACIDE a étudié le document relatif à la consultation susmentionnée et vous transmet, ci-après, sa prise de position.

Préambule:

De manière générale, le comité de l'ACIDE accueille favorablement la révision de l'Ordonnance sur la discipline, bien qu'il ne saisisse pas les enjeux du remplacement d'une ordonnance par un règlement.

Remarques et proposition :

Art. 7 Compétences des autorités disciplinaires

L'alinéa 2 de cet article stipule que le président de l'EPFL est compétent pour prononcer toutes les peines de l'article 3 al. 1^{er}, lettre a à e, c'est-à-dire du simple blâme jusqu'à la suspension des études à l'EPFL pour une durée maximale d'une année. Seule l'expulsion de l'EPFL reste de la compétence de la commission disciplinaire. Cette extension de la compétence du président de l'EPFL est justifiée par le temps investi et le coût engendré en cas de recours à la commission disciplinaire.

Cependant, il nous semble qu'une suspension des études pour un semestre ou une année est une peine suffisamment grave pour justifier le recours à la commission disciplinaire dans le cadre d'une enquête disciplinaire préalable pour s'assurer de l'équité du jugement.

Proposition

Art. 7, al. 2 Le président de l'école est compétent pour prononcer toutes les peines prévues à l'art. 3 al. 1^{er}, lettre a à d.

Art. 13 Obligation de témoigner et de contribuer à l'instruction

Dans certains cas, il est possible que la personne qui fait l'objet de l'enquête ait des liens parentaux avec certains employés de l'EPFL. Il ne nous semble pas opportun d'obliger ces derniers à témoigner pour contribuer à l'instruction.

Le comité s'interroge sur la légalité d'une telle obligation de témoigner pour tout le personnel.

Remarque générale

Dans l'ensemble, ce règlement ne prévoit pas de suppléance au président de l'EPFL, au cas où ce dernier serait lié étroitement à la plainte contre l'étudiant concerné.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette prise de position, nous vous adressons, Monsieur le Président de l'AE, nos salutations les meilleures.

Pour le comité de l'ACIDE

Dr. Wajd Zimmermann
Administratrice